



Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Secunda & tertia Propositio Declarationis Regi factae 1663. La deuxième
& troisième Proposition de la Declaration faite au Roy 1663.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

Contre le Livre de Jacques de Vernant.

9

Secunda & tertia Propositiō Declarationis Regi facta 1663. La deuxième & troisième Proposition de la Declaration faite au Roy 1663.

II.

II.

Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus que le Roy ne reconnoist & n'a d'au-nulum omnino agnoscit nec habet tres Supérieurs au temporel, que Dieu in temporalibus superiorem præter seul; que c'est son ancienne doctrinam; eāmque suam esse antiquam ne, de laquelle elle ne se départira sura est.

III.

Doctrinam Facultatis esse, quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab ipsis nullo pretextu dispensari possint. Que c'est la doctrine de la même Faculté, que les Sujets du Roy luy doivent tellement la fidelité & l'obéissance, qu'ils n'en peuvent estre dispensez sous quelque pretexte que ce soit.

Censura quarundam Propositionum Fratris Ioannis d'Angeli, 5. Feb. 1482.

La Censure de quelques Propositions de Frere Iean d'Angeli, le 5. Fevrier 1482.

fol. 106. Rater Ioannes Angeli Religiosus Fratrum Minorum in Quadragesimā novissimā publicè prædicavit articulos seu propositiones sequentes tam in Ecclesiā Tornacensi, quam in parochiali-bus Ecclesijs Sanctorum Petri & Quintini Tornacensis, Capitulo prefata Ecclesie Tornacensis subditis, cui Fratres Minores Conven-tus civitatis Tornacensis favorem & assistentiam omnimodam præbuerunt.

8^{me}. articulus. Papa posset totum Ius Canonicum destruere & novum construere.

C E N S V R A.

Hec propositio est scandalosa & blasphematoria, & piarum aurium offensiva, &c.

F Rere Iean d'Angeli, Religieux des Freres Mineurs, dans le Carelme dernier a presché publiquement les articles ou propositions qui suivent, tant dans l'Eglise de Tournay, que dans les Eglises paroissiales de S. Pierre & de S. Quentin de Tournay, dependantes du Chapitre de ladite Eglise de Tournay; auquel les Freres Mineurs du Convent de la ville de Tournay, ont donné toute sorte de support & d'assistance.

Le 8. article. Le Pape pourroit détruire tout le Droict Canon, & en établir un tout nouveau.

C E N S V R E.

Cette Proposition est scandaleuse & blasphematoire, & offense les oreilles des personnes de pieté.

B

10 Censure de la Faculté de Théologie de Paris,

Seconde p. 110. C'est pourquoy il n'y a aucune autorité inférieure à celle de Propositiō Dieu, qui puisse rétreindre le pouvoir du Pape, ny faire des loix à celuy de Iacques de Vernant, qui ne releve que de Dieu.

C E N S V R E.

C E N S V R A.

Cette proposition entendue de l'usage & de l'exercice de la puissance du Pape, & exercitio potestatis Papalis, est fausse, déroge à l'autorité de l'Eglise & Conciliorum glise & des Conciles. *Hac propositio intellecta de usu & de exercitio de la puissance du Pape, & exercitio potestatis Papalis, est falsa est; Ecclesia & Conciliorum authoritati derogans.*

De la revocation faite, par le commandement & par l'ordre de la Faculté de Théologie de Paris, par Frere Jean Sarrasin de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

Ex revocatione facta de mandato Facultatis Theologiae Parisiensis per Fratrem Ioannem Sarrasin Prædicatorem.

6. Dire que la puissance de Jurisdiction des Prelats inférieurs, soit Evesques, soit Curez, vienne immédiatement de Dieu, comme la puissance du Pape, cela repugne en quelque manie- re à la vérité.

7. Comme nulle fleur & nul rejetton, ny même toutes les fleurs & tous les rejettons ensemble, ne peuvent rien sur l'arbre, parce que toutes ces choses ne sont que pour l'arbre, comme elles dérivent de l'arbre: Ainsi toutes les autres puissances ne peuvent rien de droit contre le Souverain Sacerdoce. Et plus bas il est dit, que la puissance spirituelle c'est le Souverain Pontife, comme il est rapporté que Hugues de S. Victor l'a dit au second des Sacremens. D'où l'on peut voir que par le souverain Sacerdoce on doit entendre le Pape.

8. Le Pape ne peut commettre la simonie deffendue par le droit positif & par les Canons.

6. *Dicere, inferiorum Prelatorum potestatem jurisdictionis, sive sint Episcopi, sive Curati, esse immidiata à Deo sicut potestatem Papæ, veritati quodammodo re-pugnat.*

7. *Sicut nullus flos & nulla pululatio, nec etiam omnes flores & pululationes simul, possunt aliquid in arborem, quia hæc omnia sunt propter arborem instituta, & ab arbore derivata: sic omnes aliae potestates nihil de jure possunt contraria Summum Sacerdotium: Infrà dicitur, quod spiritualis potestas est Summus Pontifex, ut recitat Hugo nem de S. Victore dixisse. 2. de Sacramentis. Ex quo potest videri, quod hic per Summum Pontificium, Sumus Pontifex intelligatur.*

8. *Summus Pontifex canonicam simoniam à jure positivo prohibita, non potest committere.*